



Procédure de notification des urgences étudiantes aux personnes désignées

Lors d'une situation d'urgence où un étudiant est envoyé à l'hôpital en raison d'une blessure ou d'une maladie grave ou en cas de risque pour la sécurité personnelle de l'étudiant ou celle d'autrui, l'Université communique avec la ou les personne(s) désignée(s) par l'étudiant comme contact(s) en cas d'urgence. S'il est impossible de joindre la ou les personne(s) désignée(s), s'il n'y a aucune personne désignée ou si l'Université juge que la ou les personne(s) désignée(s) ne sont pas en mesure de répondre à la situation de façon appropriée, le plus proche parent de l'étudiant (en commençant par le conjoint ou les parents) est immédiatement prévenu.

Le Service de la protection est le principal service appelé à intervenir si un des événements suivants survient sur le campus et que l'on juge nécessaire de communiquer avec la ou les personne(s) désignée(s) comme contact(s) en cas d'urgence ou le plus proche parent de l'étudiant :

- le décès d'un étudiant;
- une tentative de suicide d'un étudiant;
- une blessure grave ou critique subie par un étudiant;
- un étudiant est porté disparu et ne peut pas être trouvé.

Pour obtenir une description détaillée des rôles et responsabilités des divers services dans ces circonstances, consultez le document « Procédure de notification des urgences étudiantes aux personnes désignées – Rôles et responsabilités ».

Équipe de coordination des urgences (ECU) :

Lorsqu'il est avisé qu'un des événements ci-dessus s'est produit sur le campus, le directeur du Service de la protection, ou son mandataire, assume le rôle de commandant aux incidents (CI) et coordonne l'ensemble des activités menées à l'Université en lien avec l'incident. Le CI mobilise l'ECU de l'Université en avisant tous les membres pertinents suivants :

- le directeur du Service du logement, ou son mandataire (si l'événement concerne un étudiant vivant dans une résidence ou une propriété de résidence), qui doit :
 - faciliter l'intervention du personnel du Service de la protection;
 - mobiliser les services de soutien au sein de la résidence;
 - veiller à ce que la résidence soit préparée pour accueillir l'étudiant à son retour.
- le directeur de la Direction générale des communications, ou son mandataire, qui doit :
 - tenir la haute direction informée des événements;
 - préparer et envoyer des messages de suivi aux membres de la communauté universitaire;
 - maintenir le contact avec les médias.
- le Service de santé et le chef du Service de counselling et de coaching, ou son mandataire, qui doit :
 - prévenir la ou les personne(s) à contacter en cas d'urgence désignée(s) par l'étudiant;

- offrir des services de counselling aux étudiants/témoins dès que possible après l'incident;
 - assister le personnel de l'Unité d'aide aux victimes du Service de police d'Ottawa.
- le directeur du Bureau de la gestion du risque, ou son mandataire, qui doit :
 - coordonner la préparation de tous les documents pertinents en matière d'assurance.
- le conseiller juridique qui doit :
 - conseiller le commandant aux incidents sur les questions de nature juridique;
 - passer en revue toute correspondance destinée à l'étudiant concernant la communication avec le ou les contact(s) qu'il a désignés en cas d'urgence;
- tout autre représentant d'un service ou d'une faculté ou tout expert dans le domaine, le cas échéant.

La personne responsable de la notification doit fournir à l'étudiant une lettre, rédigée selon le modèle préparé par le conseiller juridique, expliquant les mesures prises par l'Université pour aviser les contacts en cas d'urgence. La lettre doit être revue par le conseiller juridique avant son envoi. Dans le cas du décès d'un étudiant, la notification est donnée par le Service de police d'Ottawa.

Toutes les parties doivent documenter l'ensemble des mesures prises.

Dans le cas d'un incident grave qui exige de communiquer avec la ou les personne(s) désignée(s) par un étudiant en cas d'urgence, l'Université :

- facilite le transport de l'étudiant blessé/malade vers un établissement de santé;
- tente de retrouver l'étudiant s'il est porté disparu;
- informe la ou les personne(s) à contacter en cas d'urgence de l'incident et leur indique à quel établissement de santé l'étudiant a été dirigé;
- offre des services de counselling et de soutien à l'étudiant ainsi qu'à d'autres personnes qui peuvent avoir été touchées par l'incident;
- documente toutes les mesures prises.

Après avoir été informée du retour de l'étudiant sur le campus, l'Université :

- s'assure que tous les services pertinents sont au courant du retour de l'étudiant sur le campus pour favoriser la continuité des soins et assurer la sécurité de l'étudiant et d'autrui;
- fait un suivi auprès de l'étudiant pour déterminer les services ou les soins particuliers dont il a besoin pour favoriser son rétablissement;
- continue à surveiller les progrès de l'étudiant par un suivi additionnel, si nécessaire;
- documente toutes les mesures prises.

Registraire :

Au moment de l'inscription, le registraire demande à chaque étudiant les coordonnées de ses personnes désignées comme contacts en cas d'urgence. On recommande fortement aux étudiants de désigner au moins deux personnes et de choisir des personnes avec qui ils ont une relation de longue date (conjoint, parent, autre membre de la famille, plus proche parent, etc.). Il faudrait rappeler chaque année aux étudiants d'informer l'Université si les coordonnées des personnes à contacter en cas d'urgence changent. De plus, le registraire fournira un accès à cette information, pendant et après les heures d'ouverture, au personnel du Service de la protection.

Partenariat avec les établissements de santé d'Ottawa :

Le Service de santé et le Service de la protection de l'Université sont en discussion avec l'Hôpital d'Ottawa et d'autres établissements postsecondaires afin de créer un partenariat pour faciliter le suivi des étudiants résidents et le soutien qui leur est offert à leur retour sur le campus après une hospitalisation. Ces discussions visent avant tout à s'entendre sur une démarche en vertu de laquelle l'établissement de santé avisera l'établissement postsecondaire lorsqu'un étudiant résident reçoit son congé de l'hôpital, sans toutefois porter atteinte au droit à la vie privée de l'étudiant.